



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl  
Fédération des CPAS



Association de la Ville et des  
Communes de la Région de  
Bruxelles-Capitale  
Section CPAS  
Vereniging van de Stad en de  
Gemeenten van het Brussels  
Hoofdstedelijk Gewest  
Afdeling OCMW



AFDELING  
OCMW's



Vos ref.:

Nos ref.: LV/RC/MC/mgo/pvs/maw/cb/2015-071/b

Vos corresp.: (UVCW) Malvina GOVAERT 081.24.06.50  
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27  
(AVCB) Marie WASTCHENKO 02.238.51.56

Aux membres de la  
Commission de l'Intérieur de la  
Chambre des Représentants

Annexe: 1

Bruxelles, le 28 septembre 2015

Mesdames, Messieurs les Députés,

**Concerne : CPAS et détenus - DOC 54 1298/001 / Article 9 du projet de loi-programme Intérieur**

Début juillet, les Unions des Villes et Communes ont eu l'occasion de prendre connaissance de l'avant-projet de loi programme Intérieur; leurs Fédérations de CPAS ont transmis leur avis concernant l'article 9 dudit avant-projet au Ministre de l'Intérieur, Jan Jambon le 8 juillet 2015 (voir courrier en annexe).

Entretemps, le projet de loi-programme a été déposé à la Chambre ce 18 août 2015, sous le numéro « DOC 54 1298/001 ».

Etant donné que vous aurez à examiner en Commission le 7 octobre prochain ce projet de loi-programme, les trois Fédérations de CPAS des Unions des Villes et communes sollicitent votre attention **sur les conséquences pratiques en terme de fonctionnement des CPAS et de droits des détenus.**

La volonté de vouloir trouver une solution pour les communes ayant sur leur territoire des établissements pénitentiaires et qui dès lors, concentrent bon nombre d'inscriptions dans leurs registres est légitime et nous la soutenons.

Par contre, le projet tel que rédigé ne résoudra pas la problématique de manière efficiente mais, entrainera des difficultés pratiques pour les CPAS. Remarquons que cette dimension de surcharge pour les CPAS n'a d'ailleurs pas été prise en compte dans l'analyse d'impact incorporée dans le document déposé. Au point 11 « charges administratives » (voir DOC 54 1298/001, p. 75 (FR) et 71 (NL)), aucune référence aux charges administratives et financières des CPAS qui découlent de cette nouvelle mission n'est évoquée.

En effet, une inscription en adresse de référence auprès du CPAS ne se résume pas (et ne peut être limitée) à un acte purement administratif, à une simple « boîte aux lettres ».

Il s'agit, pour un public spécifique se trouvant sur le territoire -et qui doit maintenir un lien avec celui-ci en s'y présentant régulièrement- d'une véritable aide sociale afin d'éviter la perte de droits.

Inscrire une personne en adresse de référence auprès d'un CPAS avec lequel le détenu n'a plus aucun lien et où il ne voudra (ou même peut-être ne pourra plus) se rendre est un non-sens.

A titre exemplatif, par rapport à l'obligation du CPAS en matière de suivi du courrier reçu par le détenu à l'adresse du CPAS : qui assumera la transmission effective de celui-ci ? Qui en assumera le coût ? Quid en termes de responsabilité si le courrier est perdu ou non remis au détenu ? Autre exemple : comment le détenu respectera-t-il son obligation de se présenter de manière trimestrielle au CPAS ?

Selon nous, le principe est que chacun doit être inscrit en son lieu de résidence principale ; pourquoi les détenus devraient-ils bénéficier d'un traitement différent, distinct de celui de tout autre citoyen ? Nous estimons que l'inscription à l'adresse de l'établissement pénitentiaire correspond le plus au principe général. Toutefois, afin d'alléger la charge des communes qui ont sur leur territoire un établissement pénitentiaire, ne serait-il pas envisageable d'alléger la procédure ?

Enfin, les solutions que le projet de loi tente d'apporter sont en totale contradiction avec la loi du 2 avril 1965 qui détermine la compétence territoriale des CPAS. Non seulement le CPAS d'origine qui serait chargé d'inscrire le détenu en adresse de référence ne serait pas pour autant d'office celui compétent pour examiner une aide sociale éventuelle (actuelle ou future), la loi comprenant des dispositions spécifiques mais l'idée même d'inscrire en adresse de référence au CPAS d'origine va à l'encontre des règles de base de la compétence des CPAS. L'esprit du projet de loi serait donc ineffectif si aucune autre modification légale n'était envisagée, une nouvelle modification de la loi du 2 avril 1965 n'étant par ailleurs absolument pas souhaitable vu l'équilibre délicat entre CPAS qui sous-tend cette loi.

Par la présente, nous souhaitons donc attirer votre attention sur les implications directes que l'article 9, que vous vous apprêtez à voter, aurait sur une des 3 lois fondamentales des CPAS. Ce dossier étant particulièrement technique, nous vous invitons à prendre contact avec les conseillers des Fédérations de CPAS chargés de cette matière afin de pouvoir répondre à tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

*Personnes de contact :*

UVCW : Marie-Claire Thomaes-Lodefier - [marie-claire.lodefier@uvcw.be](mailto:marie-claire.lodefier@uvcw.be) - 081/24 06 53

AVCB : Nathalie Sterckx [NAS@avcb-vsgb.be](mailto:NAS@avcb-vsgb.be) - 02/238 51 61

VVSG : Joris Deleenheer - [joris.deleenheer@vvsq.be](mailto:joris.deleenheer@vvsq.be) - 02/211 55 28

En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à ce courrier, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Députés, l'assurance de notre considération respectueuse.



Luc VANDORMAEL,  
Président de la Fédération  
des CPAS de l'Union  
des Villes et Communes  
de Wallonie



Michel COLSON,  
Président de la Section CPAS  
de l'Association de la Ville et des  
Communes de la Région de  
Bruxelles-Capitale



Rudy CODDENS,  
Voorzitter van de Afdeling  
OCMW's van de Vereniging van  
Vlaamse Steden en Gemeenten

*Copie de ce courrier est adressée*

- au Ministre de l'Intégration, Willy Borsus ;

- aux chefs de groupes de la Chambre.